



République Française
Département de la Charente
Arrondissement de Cognac
Commune de GENSAC LA PALLUE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 2024-04-09P

Portant réglementation du stationnement, hors agglomération sur la voie communale n° 108 dénommée Route de la Borne Cent

Le Maire de GENSAC LA PALLUE

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 4 -ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété),

Considérant que le stationnement bilatéral en bordure et sur la chaussée de la **voie Communale n° 108 dénommée route de la Borne Cent**, doit être interdit pour les raisons suivantes:

- Débordements des véhicules lourds et légers sur la chaussée,
- La zone concernée par l'interdiction se trouve dans une partie sinueuse et sans visibilité,
- Fortes détérioration de la chaussée et de l'accotement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures prises sur la réglementation de stationnement sur la **voie Communale n° 108 dénommée route de la Borne Cent**;

ARTICLE 2 : A huit cent mètres du rond-point du **Plassin** direction Soubérac sera implanté un panneau **arrêt et stationnement interdits (B6d)** avec un panneau **(M8f bis)** déterminant la **longueur de part et d'autre** du B6d;

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera un panneau **B6d + M8f bis** plantés sur support sur la **voie Communale n° 108 dénommée Route de la Borne Cent** conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -livre I 4 -ème partie - signalisation de prescription et 7 -ème septième partie - marques sur chaussées sera mise en place à la charge de la commune de **Gensac La Pallue**;

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus ;

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **Gensac La Pallue** ;

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Angoulême – Place. Francis Louvel, 16000 Angoulême Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication;

ARTICLE 8 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera porté à la connaissance du public par la voie d'affichage en Mairie de **Gensac La Pallue** ;

- Monsieur le Maire de la commune de Gensac La Pallue,
 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
 - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Segonzac,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Gensac La Pallue,
Le 23 avril 2024

Le Maire
Cédric DUPUY



Copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Cognac,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Cognac,